

## FEDERATION BELGE DU COMMERCE ET DES SERVICES

### COMEOS

Association sans but lucratif

Avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 8 – 1160 Bruxelles

N° d'entreprise : 0407 150 471

### TEXTE COORDONNE DES STATUTS

---

#### STATUTS

*Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2014 à 12 heures, délibérant conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, le texte coordonné des statuts de l'association se présente comme suit :*

#### **Titre I – Forme juridique, dénomination, siège, définition, objet, durée**

##### *Article 1. Forme juridique*

L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif (appelée ci-après "asbl") sur la base de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 (appelée ci-après loi "Associations et fondations").

##### *Article 2. Dénomination*

L'association est dénommée "Fédération belge du commerce et des services", en néerlandais "Belgische federatie van de handel en diensten", en abrégé "Comeos". Chacune de ces dénominations peut être utilisée séparément.

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, précédé ou suivi immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl" ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

### *Article 3. Siège*

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 8 à 1160 Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration en un autre lieu dudit arrondissement.

### *Article 4. Définition*

Au sens des présents statuts, le secteur du commerce et des services, ci-après dénommé le secteur du commerce, comprend les entreprises, personnes physiques ou morales, qui en Belgique

1. exercent le commerce de gros et/ou de détail, dont l'activité principale ou secondaire importante consiste en l'achat de produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation à des revendeurs, des transformateurs, des utilisateurs professionnels, des collectivités ou des consommateurs finaux;
2. fournissent contre rémunération des services aux entreprises et/ou aux consommateurs finaux.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter et préciser la définition reprise à l'alinéa précédent.

### *Article 5. Objet*

L'association a pour objet :

- de grouper les entreprises du secteur du commerce, d'entretenir et de renforcer l'esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelles entre ses membres;
- d'assurer la représentation, la promotion et la défense de la profession aussi bien au niveau international que national, communautaire, régional, provincial et local;
- de favoriser tous accords susceptibles d'améliorer l'efficacité économique et sociale de ses membres dans le respect des lois et règlements en vigueur;
- d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière économique, sociale, technique, scientifique, juridique et fiscale, dans les domaines matériel et moral, peut être professionnellement utile à ses membres en particulier et au secteur du commerce en général ou à une ou plusieurs de ses branches, et de contribuer à l'expansion et à la prospérité du secteur du commerce, élément fondamental de l'économie nationale;
- de veiller à maintenir au plus haut niveau la qualification professionnelle des dirigeants d'entreprise et du personnel occupé dans le secteur;
- d'aider, de guider et d'assister ses membres.

Cet objet peut être réalisé de toutes manières. L'association peut accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet de l'association.

#### *Article 6. Durée*

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les formes et aux conditions requises par la loi et les présents statuts.

### **Titre II - Membres associés, affiliés, adhérents et structure interne**

#### *Article 7. Membres associés*

L'association doit toujours compter au moins trois membres avec tous les droits et obligations tels que définis dans la loi "Associations et fondations".

Les fondateurs suivants sont les premiers membres : voir annexe.

En outre, toute entreprise du secteur du commerce, tel que défini à l'article 4, peut poser sa candidature comme membre associé.

#### *Article 8. Membres affiliés*

L'association peut compter en son sein, au titre de membres affiliés, des associations professionnelles représentant des entreprises dont l'activité répond à la définition reprise à l'article 4, sans que, par cette affiliation, chacune de ces entreprises acquière la qualité de membre associé.

Les membres affiliés sont représentés par leur Président ou, à défaut, par un mandataire désigné à cette fin par leur Conseil d'administration.

Les membres affiliés ont les mêmes droits et obligations que les membres associés.

#### *Article 9. Membres adhérents*

L'association peut également accepter en son sein, au titre de membres adhérents, des personnes physiques ou morales dont les activités ne répondent pas à la définition de l'article 4 mais qui souhaitent contribuer à son objet.

#### *Article 10. Structure interne institutionnelle*

L'Assemblée générale des membres associés et affiliés constitue le pouvoir souverain de l'association.

L'association compte en son sein trois sections régionales : « Comeos Vlaanderen » pour la Région flamande, « Comeos Wallonie » pour la Région wallonne et « Comeos Bruxelles/Brussel » pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le rattachement de chaque membre à une ou plusieurs sections relève de la compétence du Conseil d'administration et sera déterminé en accord avec le membre.

L'association est présidée par un Président assisté de trois vice-présidents, chacun représentant une des trois sections régionales.

L'association est gérée par un Conseil d'administration. Sa gestion courante est assurée par un Comité de direction. Sa gestion journalière est confiée à un ou plusieurs mandataires désignés à cet effet. Ses opérations sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes élus parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

#### *Article 11. Structure interne fonctionnelle*

Les membres associés, affiliés et adhérents peuvent être classés dans des groupes professionnels permanents ou temporaires, selon la branche d'activité, le type d'assortiment, le type de commerce, la technique de vente, les services prestés ou encore, selon tout autre critère à définir par le Comité de direction.

Le règlement d'ordre intérieur définit le fonctionnement des groupes professionnels au sein de l'association.

Les groupes professionnels peuvent avoir la personnalité juridique. Si tel est le cas, leurs statuts ne peuvent présenter aucune incompatibilité avec ceux de l'association. Ces statuts, ainsi que toute modification de ceux-ci, seront soumis à l'approbation du Comité de direction.

Les groupes professionnels ayant la personnalité juridique ne peuvent être composés que de membres associés, affiliés ou adhérents de l'association.

### **Titre III - Admission, engagement, démission, exclusion, cotisation**

#### *Article 12. Admission*

Pour être admis ou réadmis comme membre associé ou affilié, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, il faut :

- appartenir au secteur du commerce tel que défini à l'article 4;
- adresser par écrit sa candidature à l'association;
- recevoir l'agrément du Conseil d'administration, qui statuera souverainement et discrétionnairement à la majorité simple, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat.

Le Conseil d'administration peut admettre des membres adhérents. Il décide discrétionnairement et sans aucune motivation qu'un candidat sera admis ou non comme membre adhérent.

#### *Article 13. Engagement*

La qualité de membre associé ou affilié de l'association implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

#### *Article 14. Responsabilité vis-à-vis des tiers*

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

#### *Article 15. Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- pour les personnes morales, la cessation d'existence légale;
- la cessation de toute activité relevant du secteur du commerce tel que défini à l'article 4;
- la démission;
- l'exclusion.

#### *Article 16. Démission*

Tout membre est libre de quitter l'association. La démission doit être adressée par écrit à l'association. Toutefois, cette démission ne produira d'effet - et par conséquent, le membre ne cessera de faire partie de l'association - qu'à l'expiration d'une période de douze mois qui suit celui au cours duquel elle aura été donnée.

#### *Article 17. Démission présumée*

Est présumé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par un écrit recommandé et qui est resté sans suite pendant six semaines à partir de la date d'envoi de l'écrit. Dans ce cas, le Conseil d'administration statue souverainement et sans recours.

Le membre présumé démissionnaire n'est, de ce fait, nullement dispensé de ses obligations financières vis-à-vis de l'association.

#### *Article 18. Exclusion*

Pourra être exclu de l'association quiconque se sera rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre ou qui aura failli aux lois de l'honneur et de la probité.

L'exclusion sera prononcée, sur proposition du Conseil d'administration ou sur requête d'au moins un cinquième de tous les membres associés, souverainement par une décision spéciale de l'Assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Président ou d'un mandataire délégué, sous forme d'écrit recommandé.

L'association, ses membres, ses mandataires et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

#### *Article 19. Droits sur l'avoir social*

Les membres démissionnaires, présumés démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les héritiers, légataires ou ayant cause d'un membre décédé et les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

#### *Article 20. Cotisation*

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

Le montant global de la cotisation par membre associé ne peut dépasser une somme équivalente à un pour mille du chiffre d'affaires annuel de ce membre. Pour un membre affilié, il y a lieu de prendre le chiffre d'affaires annuel total réalisé par les entreprises qui le constituent.

Les membres sont tenus de fournir à l'association tous les renseignements nécessaires au calcul de leur cotisation. Ils sont seuls responsables de l'exactitude de ces renseignements.

Le règlement d'ordre intérieur définit le régime des cotisations.

#### *Article 21. Débit de la cotisation*

La cotisation de tout membre démissionnaire, présumé démissionnaire ou exclu est due pour une période de douze mois qui suit celui au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

### **Titre IV - Assemblée générale**

#### *Article 22. Compétences*

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle représente l'universalité de ses membres.

Elle a les pouvoirs exclusifs suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### *Article 23. Présence et représentation*

Tous les membres associés et affiliés de l'association ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire qui justifie de son mandat par la production d'une simple lettre; nul mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

Sauf manifestation contraire de volonté de la part des intéressés, le Conseil d'administration a pour mission de pourvoir, au besoin d'office, à la représentation des membres absents.

#### *Article 24. Assemblées ordinaires*

Il doit être tenu annuellement une Assemblée générale dans le courant du deuxième trimestre de l'année sociale.

L'Assemblée générale entend les rapports établis par le Conseil d'administration et le ou les commissaire(s) aux comptes, statue sur les comptes annuels de l'exercice précédent établi par le Conseil d'administration, se prononce sur la décharge de leur gestion à donner aux administrateurs et commissaire(s) aux comptes, arrête le budget de l'exercice en cours.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et du ou des commissaire(s) aux comptes. Enfin, elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

#### *Article 25. Assemblées extraordinaires*

Le Conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Il doit en convoquer dans les trois semaines de la réquisition lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres associés et affiliés agissant conjointement. Toutefois, une telle réquisition ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par tous les requérants et que si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent voir convoquée.

#### *Article 26. Convocations*

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours calendrier avant les réunions à tous les membres par fax et/ou par courrier électronique et/ou par simple lettre, signées par le Président ou un mandataire délégué au numéro ou à l'adresse communiqué(e) à cet effet par le membre à l'association.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

### *Article 27. Ordre du jour*

Le Conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un nombre de membres équivalent au vingtième au moins des membres associés et affiliés agissant conjointement. Toutefois, cette obligation ne s'impose que si la proposition est rédigée d'une manière concrète et précise et est adressée par écrit au Conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

### *Article 28. Quorum et vote*

Chaque membre associé ou affilié présent ou représenté dispose d'une voix.

L'Assemblée générale statue à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où d'autres quorums de présence et des majorités spéciales sont requis par la loi "Associations et fondations" ou par les statuts.

En cas de partage des voix, toute proposition est rejetée.

### *Article 29. Décisions en dehors de l'ordre du jour*

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents et ensuite d'une décision formelle de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### *Article 30. Ajournement*

Lorsqu'une résolution aura été prise par l'Assemblée générale sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Président aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés, pour autant qu'un quorum de présence ou une majorité spéciale ne soit pas exigée par la loi ou par les statuts.

### *Article 31. Modification aux statuts*

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres associés et affiliés sont présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.



Si les deux tiers des membres ne sont ni présents ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### *Article 32. Proposition d'exclusion*

L'Assemblée générale statue sur les propositions d'exclusion d'un membre, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts, sans que le nom de l'intéressé figure nominalelement à l'ordre du jour.

#### *Article 33. Dissolution*

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'en se conformant à l'article 31 des statuts.

#### *Article 34. Procès-verbaux*

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par celui qui préside la réunion ainsi que par tous les membres présents qui le demandent.

Ils sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance, sans déplacement. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

### **Titre V - Conseil d'administration, Comité de direction, présidence**

#### *Article 35. Conseil d'administration : composition*

L'association est gérée par un Conseil d'administration qui la représente officiellement dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Assemblée générale, par vote secret, nomme et révoque les administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à quinze. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont membres associés ou affiliés de l'association.

Le Conseil d'administration doit être représentatif du secteur du commerce dans toutes ses composantes sectorielles et sous-sectorielles. L'Assemblée générale veille également à assurer une composition optimale du Conseil d'administration selon l'activité, la taille et la localisation des membres. Il devra toujours compter au moins un grossiste, un indépendant et trois petites ou moyennes entreprises.

Les actes de nomination des membres du Conseil d'administration et de cessation de leurs fonctions sont rendus publics par leur dépôt dans le dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de commerce. L'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, doivent clairement ressortir de ces pièces.

Le mandat des administrateurs est gratuit et a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut coopter des administrateurs et inviter à assister à ses réunions le Président, ou à défaut un mandataire, des membres affiliés.

#### *Article 36. Cessation anticipée et vacance du mandat d'administrateur*

Le mandat des administrateurs cesse avant terme par décès, démission ou révocation.

Sont réputés démissionnaires les administrateurs qui cessent de représenter valablement le membre associé ou affilié auquel ils étaient attachés au moment de leur nomination ou qui représentent un membre démissionnaire, présumé démissionnaire ou exclu. Dans ce cas, le Comité de direction statue souverainement et sans recours.

Le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de tout administrateur dont le mandat viendrait à être vacant. Dans ce cas, l'Assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. Le nouvel élu achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### *Article 37. Collège*

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### *Article 38. Mission*

Le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'association et réalise son objet social de manière à assurer la prospérité et l'expansion du secteur du commerce tel que défini à l'article 4. Il détermine les missions de l'association et adopte, au nom de l'association, toutes attitudes qu'il estime opportunes pour la protection et la défense des intérêts communs des entreprises du secteur du commerce.

#### *Article 39. Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf pour ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'Assemblée générale, pour gérer les affaires de l'association et pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet social.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec ou sans

garantie, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides et transferts, quelle qu'en soit l'origine, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

#### *Article 40. Prerogatives*

Le Conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il établit le règlement d'ordre intérieur qui, pour être adopté ou modifié, doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Il statue sur les admissions des membres associés, affiliés ou adhérents et détermine le barème des cotisations annuelles.

Il dresse chaque année l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière.

Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il nomme le Président et les trois vice-présidents.

Il désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la gestion journalière de l'association.

#### *Article 41. Actions judiciaires et extrajudiciaires*

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que celles qui sont soumises à d'autres juridictions que les tribunaux, sont suivies, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, pour suites et diligence à charge du Président de l'association ou d'un ou plusieurs mandataires délégués. Ceci vaut également pour toutes les procédures extrajudiciaires.

#### *Article 42. Conseil d'administration : Réunions, convocations, délibérations et décisions*

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de l'association ou un mandataire délégué et tiendra en principe une réunion tous les deux mois.

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés pour le calcul des majorités.

Le mandat d'administrateur est personnel. Seul un administrateur peut remplacer un autre administrateur et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple

lettre ou téléfax ou par courrier électronique et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a nécessité urgente et lorsque l'intérêt de l'asbl l'exige, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par le biais d'un accord unanime et écrit des administrateurs. A cet effet, il est exigé qu'au préalable une majorité d'administrateurs soit d'accord de procéder à une prise de décision par écrit.

#### *Article 43. Procès-verbaux*

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège social où ils pourront être consultés sur place par les membres qui souhaitent exercer leur droit de consultation. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

#### *Article 44. Signatures*

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du Président ou de celui qui le remplace et d'un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

#### *Article 45. Comité de direction*

Le Comité de direction assure la gestion courante de l'association.

Il est composé du Président, des trois vice-présidents et de l'administrateur délégué ou, à défaut, du mandataire appointé chargé de la gestion journalière de l'association, tous membres de droit.

En outre, le Comité de direction compte des membres dont la candidature est présentée par le Président et qui sont désignés par le Conseil d'administration, en son sein ou en dehors de lui. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres de droit.

Lors de cette désignation, le Conseil d'administration veillera à assurer une composition optimale du Comité de direction selon la taille, la nature, l'activité et la localisation des membres.

Les membres du Comité de direction agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, qui est gratuit.

Le Comité de direction exerce les prérogatives qui lui sont réservées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Il veille à la coordination des programmes d'activité de l'association dans les différents domaines qui sont de la compétence de celle-ci. A cette fin, il prend connaissance et suit les activités des groupes professionnels et entend périodiquement les rapports d'activité des commissions de travail.

Enfin, il contrôle l'utilisation des ressources budgétaires et l'état des dépenses par rapport aux prévisions.

Les modalités de fonctionnement du comité de direction sont, mutatis mutandis, identiques à celles définies aux articles 42 et 43 pour le Conseil d'administration.

#### *Article 45 bis. Comité des rémunérations et des nominations*

Le Comité des rémunérations et des nominations soumet au Comité de direction des recommandations en matière de politique de rémunération et d'incitation du personnel de l'association. Il fixe également les éléments de la rémunération du ou des mandataires chargés de la gestion journalière.

Le Comité soumet au Conseil d'administration des propositions de nomination ou de renouvellement d'administrateurs à présenter à l'Assemblée générale, et veille à une évolution harmonieuse de la composition du Conseil.

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé au moins du Président, d'un de ses prédécesseurs, des trois vice-présidents et de l'administrateur délégué.

#### *Article 46. Présidence*

L'association est présidée par un Président assisté de trois vice-présidents, chacun représentant une des trois sections régionales.

Ils sont nommés et révocables, choisis ou non en son sein par le Conseil d'administration, pour un terme de trois ans. A l'expiration de ce terme, le Président n'est pas rééligible comme Président pendant trois ans, tandis que les vice-présidents peuvent être réélus pour une seconde période de trois ans. Les vice-présidents ne peuvent ensuite être réélus qu'après une interruption de leur mandat pendant trois ans au moins.

Si le Président ou des vice-présidents sont choisis hors du Conseil d'administration, ils deviennent de plein droit administrateurs cooptés de l'association.

En cas de décès, de démission ou de révocation, il est pourvu à leur remplacement par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion. Si le mandat du Président de l'association devient vacant, il sera rempli provisoirement par un vice-président jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nomination définitive. Le nouveau Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration fixe son choix sur la personne du Président lors d'une réunion qui se tiendra au moins six mois avant l'expiration du mandat du Président en fonction.

## **Titre VI - Gestion journalière, surveillance, comptes et budgets**

### *Article 47. Gestion journalière*

Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs mandataires, chargés de la gestion journalière de l'association, de la direction de ses travaux et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction.

S'il est fait usage de cette possibilité, il doit être précisé si ces personnes agissent seules, conjointement ou en collège, et ce, tant pour la gestion journalière interne de l'association que pour la représentation externe de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Parmi les actes de la "gestion journalière" sont considérés tous les actes qui doivent être accomplis jour après jour pour assurer le fonctionnement normal de l'asbl et qui, soit à cause de leur moindre intérêt, soit à cause de leur nécessité de prendre une décision immédiate, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ou la rendent inopportune.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, les mandataires chargés de la gestion journalière nomment et révoquent tous les membres du personnel de l'association et fixent leurs attributions et rémunérations.

L'acte de nomination des personnes chargées de la gestion journalière et de cessation de leurs fonctions est rendu public par son dépôt au dossier de l'asbl ouvert au greffe du tribunal de commerce.

### *Article 48. Surveillance*

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et ce pour un terme qui ne peut dépasser trois ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée fixe leurs émoluments éventuels.

Leur mission consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et des comptes, de la correspondance y relative, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Ils examinent l'inventaire, les comptes annuels et les budgets dressés par le Conseil d'administration et font rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission.

Les commissaires aux comptes agissent en collège, mais ils peuvent faire seuls toutes les investigations qu'ils désirent.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### *Article 49. Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### *Article 50. Comptes et budgets*

Les comptes de l'association sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au prescrit de la loi "Associations et fondations" et aux arrêtés d'exécution qui y sont d'application.

Les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément au prescrit de la loi "Associations et fondations". Pour autant qu'il y ait lieu, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément au prescrit de la loi "Associations et fondations" et aux arrêtés d'exécution qui y sont d'application.

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'année précédente et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire après examen du ou des commissaires aux comptes.

Chaque année, l'Assemblée fixe le budget de l'année en cours, sur proposition du Conseil d'administration.

### **Titre VII - Règlement d'ordre intérieur, dissolution, liquidation**

#### *Article 51. Règlement d'ordre intérieur*

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 40. Il complète les statuts et est obligatoire pour tous. Ses prescriptions doivent rester dans les limites des dispositions statutaires. Il est porté à la connaissance de tous les membres, de même que toute modification éventuelle.

#### *Article 52. Liquidation*

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera ses (leurs) pouvoirs.

#### *Article 53. Dissolution*

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté par l'Assemblée générale à une ou plusieurs institutions de but et d'objet analogues ou complémentaires à ceux de l'association.

#### *Article 54. Publication*

Toutes décisions relatives à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, à l'affectation des actifs ainsi que toutes modifications aux statuts doivent être déposées au greffe et

publiées aux annexes au Moniteur belge conformément au prescrit de la loi "Associations et fondations" et aux arrêtés d'exécution y afférents.

*Article 55. Droit applicable*

Les dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus par les statuts.

8 mai 2014

---